

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

12 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 15 avril.

Le principe protecteur de la liberté individuelle avait déjà fait un grand pas par l'adoption de l'art. 91, qui substituait, même dans le cas de crime, le mandat de comparution facultatif au mandat d'amener obligatoire. Il en a fait un nouveau aujourd'hui : la disposition de l'article 93, qui permet au juge d'instruction de donner main-levée du mandat de dépôt, a été accueillie par une immense majorité, malgré les efforts de MM. de Peyramont et Chégaray. C'est chose assez curieuse, en vérité, que de voir l'ardeur incessante avec laquelle ces deux orateurs et quelques autres membres du parquet combattent et repoussent les améliorations réelles proposées par le gouvernement ; on dirait qu'il s'agit d'attenter aux droits du parquet, de paralyser ses moyens d'action, de le frapper d'impuissance, et cela parce que, conciliant les intérêts de l'inculpé avec ceux de la société, on permet au juge d'éviter toute rigueur inutile et de réparer les erreurs involontaires qu'il aurait pu commettre. La Chambre, heureusement, n'a pas partagé leurs appréhensions, et n'a rien vu là que de très conforme aux principes d'une justice exacte et impartiale.

Nous ne reviendrons pas sur l'espèce d'antinomie signalée hier par M. Chégaray entre les art. 93 et 114 ; nous l'avons dit, la difficulté qu'il présentait comme si grave n'en était pas une, et M. Teste n'a pas eu de peine à démontrer qu'il n'y avait rien de commun entre la main-levée du mandat de dépôt donnée par le juge spontanément en cours de l'instruction, et la mise en liberté provisoire accordée par la chambre du conseil, sur la demande de l'inculpé, alors que l'instruction est arrivée à son terme. Ce sont là, pour qui veut y réfléchir sérieusement, des notions élémentaires.

Il est un point pourtant sur lequel le vote de la Chambre nous a paru regrettable. L'article 93 exige, pour que la main-levée du mandat de dépôt puisse être donnée, que le procureur du Roi y consente ; en d'autres termes, il soumet la décision du juge d'instruction au *veto* absolu du procureur du Roi. C'est là un inconvénient grave et que nous avons déjà signalé. Non pas que nous adoptions complètement les idées de MM. de Peyramont et Chégaray, qui ont vu là le déplacement de la hiérarchie judiciaire, en ce que le procureur du Roi se trouvera investi d'un droit propre et sans contrôle, tandis que d'après les règles établies il ne doit pouvoir agir que sous la surveillance, les ordres, et même la contrainte du procureur-général, dont il n'est que le substitut ; ce sont là de ces principes dont il serait dangereux d'exagérer l'application. Mais il nous semble que c'est restreindre singulièrement le droit du juge d'instruction que de soumettre la main-levée que dans sa conscience il croira devoir accorder, au contrôle dominant et sans appel du procureur du Roi. N'eût-il pas été sage, au moins, en cas de désaccord entre ces magistrats, d'interposer l'autorité toute naturelle de la chambre du conseil ? Il est vrai que ce désaccord sera rare, du moins il faut l'espérer : et, pourtant, si nous devons augurer des bonnes dispositions du parquet d'après le peu de penchant que plusieurs de ses chefs viennent de manifester pour la présomption d'innocence, convenons qu'il y aurait de quoi trembler pour le principe nouveau qu'on introduit dans la loi.

La discussion s'est ensuite engagée sur l'article 114, qui régularise la jurisprudence de la Cour de cassation en lui donnant *force de loi*, *cas de simple délit*.

*M. le président* : Vous avez scandalisé toute une réunion, vous avez outragé la morale, la pudeur ?

*Le prévenu* : Je ne pensais pas que des paysannes s'effaroucheraient d'une petite danse un peu leste... On l'exécute sur les théâtres avec permission de l'autorité, et bien des grandes dames s'en amusent dans leurs salons.

*M. le président* : Vous allez dans des singuliers salons, si vous voyez cela.

*Le prévenu* : Quant à ce qu'on me reproche relativement aux gardes nationaux, je ne les ai pas outragés ni frappés... je me suis sauvé, voilà tout.

Le domestique dit, pour sa défense, qu'il n'a fait qu'obéir à son maître.

*M. le président* : Quand un maître commande une chose coupable, il ne faut pas l'écouter.

*M<sup>e</sup> Théodore Perrin* présente la défense des prévenus.

Le Tribunal les condamne chacun à six jours d'emprisonnement, le sieur Moillot en 200 francs d'amende, et son domestique à 25 francs de la même peine.

— De toutes les tromperies dont certains marchands ne se font pas faute avec les acheteurs, la plus condamnable sans doute et pourtant la plus vulgairement répandue est celle qui se pratique à l'aide de fausses balances et de faux poids. Aussi le Tribunal de police correctionnelle ne manque-t-il pas, lorsque l'occasion se présente, de sévir avec beaucoup de raison contre les délinquants que les procès-verbaux lui démontrent avoir été saisis en flagrant délit. C'est encore ce qui lui est arrivé aujourd'hui à l'égard d'un charcutier forain qui débitait sa marchandise dans le marché des Prouvaires. Cet homme a été signalé comme plus coupable encore par le ministère public, qui a fait remarquer que la nature même de son commerce le mettait continuellement en rapport avec les classes les plus nécessiteuses et par conséquent les moins en état de supporter les conséquences de sa fraude. Au reste, le piège était assez grossier par lui-même : il consistait en une bande de bois du poids de vingt-cinq grammes environ qu'il avait clouée sous l'un des plateaux de ses balances, du côté précisément où se pesait la marchandise : ce qui ne laissait pas que d'avoir un certain résultat à son profit dans un débit au détail où les pesées se succèdent en assez grande quantité. Il rejette toute la faute sur le menuisier qui a confectionné ses balances : comme elles n'étaient pas justes en sortant de ses mains, l'artisan, selon lui, aurait eu recours à cette petite bande de supplément destinée à rétablir l'é-

qui fait la puissance de la loi c'est la loyauté avec laquelle on l'exécute : le juge doit appliquer la loi suivant son esprit, et non abuser des pouvoirs qu'elle lui laisse pour en détourner le sens.

Après quelques observations de MM. Chaix-d'Est-Ange et Odilon Barrot, qui ont paru se ranger, ou à peu près, à l'amendement de M. Corne en signalant comme arbitraires les classifications énumérées dans l'article 115, la discussion a été renvoyée à lundi.

Si la première disposition de l'article 115 devait être adoptée, il serait à désirer que le nombre des délits qu'elle énumère, et dont quelques uns nous paraissent indiqués sous l'influence d'une pensée politique, fût restreint aux faits les plus graves et les plus compromettants pour la société. Resterait aussi la question de savoir si le refus de la mise en liberté provisoire doit jamais être obligatoire pour les magistrats. A cet égard, il nous semble que, dans tous les cas et quels que soient les antécédents de l'inculpé, la société trouve sa garantie dans le caractère même de ceux qui seront appelés à prononcer sur cette mise en liberté.

M. Chaix-d'Est-Ange avait pris la parole pour appuyer l'amendement de M. Corne. L'honorable membre a profité de l'occasion pour appeler l'attention de M. le garde-des-sceaux sur un point fort important dont nous avons parlé dans un de nos précédents articles. Il s'agit de la manière dont s'exécutent les mandats de perquisition.

Dans un discours fort remarquable et qui a fait sur la Chambre une vive impression, M. Chaix-d'Est-Ange a signalé tout ce qu'il y a de grave dans cette faculté laissée aux magistrats, d'envahir le domicile d'un citoyen, et de pénétrer dans ses secrets les plus intimes. Que si l'intérêt de la société veut qu'il en soit ainsi, au moins faut-il que l'exercice de ce droit exorbitant soit de nature à rassurer ceux qui peuvent en être l'objet. C'est ce que la loi a compris lorsqu'elle a investi le juge d'instruction du droit de perquisition. Mais en fait, dans la pratique, ce n'est pas le magistrat lui-même qui l'exerce ; presque toujours ce droit est par lui délégué à des officiers de police : or il n'y a là rien de légal ni de convenable. Nulle part, en effet, la loi n'accorde au juge d'instruction le droit de délégation. Ce droit de délégation existait-il, du moins lorsqu'il s'agit des secrets de famille et des papiers de correspondances, le magistrat devrait remplir lui-même une mission dont l'envahissement ne se justifie et ne se tolère qu'à raison du caractère de celui qui la remplit.

A ces observations de l'honorable orateur, qui, sur le point de droit, sont appuyées de l'autorité de plusieurs criminalistes, et notamment de Carnot, M. le garde-des-sceaux a répondu qu'assurément les juges d'instruction devaient apporter la plus grande circonspection dans l'exercice du droit de perquisition, mais en même temps il a soutenu que si le juge déléguait son pouvoir aux officiers de police judiciaire, il usait d'une faculté que la loi elle-même lui donne expressément.

La discussion se serait prolongée si M. Odilon Barrot n'eût annoncé qu'il serait, à cet égard, présenté un amendement formel.

Peut-être la Commission, fidèle au système que nous avons déjà signalé, essaiera-t-elle de repousser cet amendement par une fin de non-recevoir, et sous prétexte qu'il ne se rattache à aucun des articles dont la réforme est proposée. Mais la Chambre ne se laissera pas égarer par le faux scrupule qui a arrêté la Commission.

L'agent qui a procédé à l'arrestation d'Houdon déclare que le voyant rôder autour des boutiques et le connaissant pour un voleur de profession, il ne le perdait pas de vue, et que c'est ainsi qu'il l'a vu commettre la soustraction.

*M. le président* : Eh bien, Houdon, vous avez entendu les dépositions, qu'avez-vous à dire ?

*Houdon* : J'ai été très étonné quand on a trouvé l'argent sur moi... je l'avais pris sans m'en apercevoir. C'est une distraction... Je suis fort distrait.

*M. le président* : Une pareille distraction n'est pas supportable, surtout de votre part... Vous avez déjà subi, quoique bien jeune, quatre condamnations pour vol.

Le tribunal condamne Houdon à trois années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— La foule s'était assemblée et se formait en cercle autour d'un individu qui, monté sur le trottoir aux abords du pont Marie proférait les discours les plus étranges et annonçait que dans quelques minutes il allait se précipiter dans la Seine. Un sergent de ville, dont l'attention avait été attirée de loin par la vue du rassemblement sans cesse grossissant, s'approcha de cet individu assez convenablement vêtu, et l'arrêta au moment où en effet il se disposait à monter sur le parapet et paraissait vouloir faire tout de bon un saut dans l'éternité. Conduit au poste voisin, où il fut trouvé nanti d'une paire de pistolets de poche chargés, il continua ses discours incohérents, mélange bizarre de mysticisme et d'expressions du cynisme le plus grossier. Il se livra également à des actes extravagants de nature à ne laisser aucun doute sur le dérangement de son cerveau. Il fut en conséquence dirigé sur le dépôt de la préfecture pour y être examiné en attendant que quelque renseignement, quelque réclamation vienne apprendre quel il peut être, car il n'a su donner aucune explication précise à cet égard, et ne se trouvait porteur de nul papier propre à établir son individualité.

— La nuit dernière des cris de détresse se firent entendre sur la route de Passy, et une patrouille de gardes nationaux s'étant portée en toute hâte sur le point d'où ils paraissaient provenir, trouva gisant sur un des bas-côtés de la route un cocher de remise paraissant être dans un état complet d'ivresse. Ce malheureux, qui avait une épaule démise, et dont les chevaux s'étaient arrêtés instinctivement à quelque distance, prétendit qu'il avait eu une querelle avec des jeunes gens qu'il avait conduits depuis le matin, et que ceux-ci l'avaient maltraité et jeté à bas de son siège. Il a

le nombre des acquittements constatés pour les années précédentes.

Il est donc inexact de dire qu'au point de vue du chiffre des acquittements, la répression ait trouvé une énergie nouvelle dans la législation de 1832. Si maintenant on recherche l'efficacité pénale de cette répression, on voit qu'elle a constamment faibli par l'abaissement du châtiment. Ainsi l'admission des circonstances atténuantes est en 1832 de 28 sur 100, de 43 en 1833, de 45 en 1834, de 46 en 1835, de 53 en 1836, de 69 en 1837, de 68 en 1838, de 70 en 1839.

Et si l'on veut formuler ces résultats en ce qui concerne certains crimes spéciaux, on trouve de 1833 à 1839 :

Qu'il y a cinquante déclarations de circonstances atténuantes sur soixante-quatre condamnations pour parricide;  
453 sur 638 condamnations pour assassinat;  
136 sur 154 condamnations pour empoisonnement;  
39 sur 56 condamnations pour meurtre précédé ou suivi d'un autre crime;  
217 sur 230 condamnations pour infanticide.

Ainsi, d'une part, le chiffre des acquittements a été, à peu de chose près, le même ; et, d'autre part, la répression s'est affaiblie dans une immense proportion pour les crimes contre les personnes.

Ces crimes ont-ils augmenté ? A cet égard nous laisserons de côté le nombre des accusations pour nous occuper uniquement du chiffre des déclarations de culpabilité entraînant condamnation capitale.

Il y a eu, en 1825, 134 condamnations à mort ; en 1826, 150 ; en 1827, 109 ; en 1828, 114 ; en 1829, 89 ; en 1830, 92. Après 1832, le chiffre devra sans doute diminuer de beaucoup, car la loi de 1832 a supprimé la peine de mort dans neuf des cas prévus par le Code de 1810. Eh bien ! tout au contraire, le chiffre augmente, et sans l'admission des circonstances atténuantes il eût été de 156 en 1834 ; de 178 en 1835 ; de 172 en 1836 ; de 183 en 1837 ; de 248 en 1838 ; de 230 en 1839.

C'est-à-dire que dans la période de 1825 à 1830 le jury a déclaré constans 688 crimes punis de mort par la loi, ou 113 par an ; et que dans la seconde période, sous l'influence du système des circonstances atténuantes, de 1834 à 1839, le nombre de ces crimes a été de 1267 — presque le double — ou 211 par an !

Nous ne prétendons pas assurément qu'il faille donner une valeur absolue aux renseignements de la statistique ; et nous savons qu'en matière pénale il peut être dangereux d'accepter trop facilement la logique des chiffres. Mais quand les faits se manifestent avec une telle persistance, ils doivent être pris en sérieuse considération. Aussi croyons-nous que ces résultats sont de nature à éveiller la sollicitude du législateur, — sinon sur le principe même du système introduit dans la loi de 1832, du moins sur les modifications qu'il est utile de lui faire subir dans son application.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE METZ (chamb. civile jugeant correctionn.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PECHER. — Audiences des 11 et 12 avril.

(chaque livraison contient plus d'un demi-volume des éditions ordinaires, dites éditions de cabinet de lecture), telles sont les qualités qui recommandent cette publication aux nombreux lecteurs de M. de Balzac.

La première livraison est ornée d'une vignette ravissante gravée par Bavière d'après Meissonnier, dont tout le monde a admiré les charmants petits tableaux aux dernières expositions. (Voir aux annonces du 15 avril.)

— La librairie de J.-J. Dubochet et comp., rue de Seine, 33, publie une charmante collection de dessins gravés et peints à l'aquarelle, dont M. Bellange est l'auteur, et qui paraît par livraisons à 50 centimes. Les dessins représentent les types des divers corps et les costumes militaires de la république et de l'empire. On sait que M. Bellangé affectionne cette époque et en a étudié avec soin les plus petits détails, qu'il reproduit dans ses tableaux avec une admirable vérité. Les libraires J.-J. Dubochet et comp. ont eu l'heureuse pensée de publier cette galerie pittoresque avec la nouvelle édition qu'ils donnent en ce moment de *l'Histoire de Napoléon*, par M. Laurent de l'Ardoche, histoire illustrée de 500 dessins d'Horoce Vernet, et qui s'enrichit aujourd'hui d'une collection digne de figurer à côté d'une œuvre dont le succès a été constaté par 22,000 souscripteurs.

— AVIS AUX CHASSEURS. — D'après le rapport de MM. Gay-Lussac, Thénard, Darcet, Dupin, Séguier, etc., membres du jury de l'Exposition des produits de l'industrie, le *Moniteur* du 16 septembre 1834 avait annoncé une prochaine révolution dans les armes à feu, par le système ROBERT, véritable résultat d'une idée mère et créatrice, qui avait mérité la première Médaille d'or. Ce jugement a été sanctionné par l'expérience, et chaque jour se réalisent les prédictions sur les succès des FUSILS-ROBERT sans platine ni baguette, tirant sans nul danger quinze coups à la minute. Le système ROBERT est breveté du Roi, et c'est le seul qui ait obtenu la grande Médaille d'or de l'Exposition du Louvre. Il y a une exposition des FUSILS-ROBERT rue du Faubourg-Montmartre, 17, au premier.

— Les nouvelles galeries de Constantine et des Croisades attirent toujours un grand concours de visiteurs au Musée de Versailles.

*Du dessin à la mine de plomb.* — Les nombreuses améliorations apportées à la fabrication des crayons ont beaucoup contribué à répandre l'usage du dessin à la mine de plomb, qui est en effet une grande ressource pour les artistes. Un grand nombre d'entre eux excellent en ce genre, et combien d'avantages n'en retirent-ils pas, non-seulement pour l'étude d'après nature, mais aussi pour les productions plus terminées, telles que le portrait, le paysage, les dessins d'albums, etc. Le travail du dessin à la mine de plomb a reçu encore une nouvelle impulsion depuis

...nin, qui est, nous l'avons dit, le maire de cette ville.  
M. Stévenin était alors à la campagne ; à son retour, les pièces lui sont remises par le secrétaire : il ne s'aperçoit pas, dit-il, de la présence des deux doubles, il croit qu'il n'y a que celui qui devait lui revenir, et il met le tout dans ses papiers personnels.

Les mois s'écoulaient cependant, et ce n'est que dans les premiers jours de novembre que M. le sous-préfet, qui s'était aperçu un peu tard, à ce qu'il paraît, de l'erreur par lui commise, réclame de M. Stévenin celui des doubles qu'il lui avait mal à propos envoyé. M. Stévenin le renvoie aussitôt.

La déclaration est, alors seulement, communiquée à M. le conservateur des forêts à la résidence de Châlons.

Ce dernier ne croit pas pouvoir se dispenser de faire instruire l'affaire dans les formes prévues par l'ordonnance et les réglemens : l'instruction s'opère en effet par les soins des agens sous ses ordres. Le résultat en est qu'il y a lieu de s'opposer au défrichement. M. le conservateur, et après lui, M. le préfet des Ardennes et M. le ministre des finances se prononcent dans ce sens. Mais ce n'est que le 21 décembre 1840 que M. le conservateur formule son opposition et en requiert la signification aux parties intéressées ; ce n'est que le 24 et le 26 du même mois que cette signification se fait, et la déclaration était du 20 juin ! les six mois se trouvaient donc écoulés.

Aussi, malgré l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui ont suivi de très près l'opposition ainsi notifiée, et qui l'ont approuvée, MM. Stévenin et Millart se sont considérés comme ayant définitivement acquis le droit de défricher, à raison de l'absence d'une opposition dans les six mois qui ont suivi leur déclaration.

Au mois de juin 1841, M. le juge suppléant Millart se rend dans la forêt avec un arpenteur et des bûcherons pour aviser aux premiers travaux de défrichement ; mais bientôt se forment des rassemblemens tumultueux d'habitans des communes voisines ; des menaces de mort sont même proférées ; le projet de défricher ne put alors recevoir son exécution, et des poursuites furent d'ailleurs dirigées par le ministère public contre quelques-uns des auteurs de ces blâmables démonstrations ; c'étaient des habitans de Dizio, commune du département de l'Aisne, voisine de la forêt de Sévigny, qui est à la limite du département des Ardennes ; ils furent jugés et condamnés par le tribunal correctionnel de Laon.

En décembre 1841, MM. Millart et Stévenin se mirent de nouveau en mesure de défricher : ils furent cette fois assistés de la force armée ; M. le préfet de l'Aisne, que l'un des frères Millart avait entretenu de cette affaire, avait promis de prendre les mesures propres à empêcher le retour de semblables désordres, et la gendarmerie avait été mise sur pied. Mais à peine le défrichement avait-il été opéré sur une étendue de terrain d'environ huit ares, que l'administration forestière fit verbaliser : et c'est pour répondre à la prévention de défrichement illicite que les inculpés se trouvaient amenés devant la Cour.

M. Limbourg, avocat-général, a soutenu la prévention. Il s'est attaché d'abord à faire ressortir en fait ce que la cause de MM. Stévenin et Millart offrait de défavorable : égoïsme qui leur faisait préférer leur intérêt privé à l'intérêt général de toute une contrée ; forme insolite de la déclaration du mois de juin 1840, que, contrairement à ce que suppose l'ordonnance, l'on s'abstient de faire en personne ; circonstances obscures qui amènent entre les mains de M. Stévenin le double destiné à l'administration forestière ; invraisemblance extrême à ce que M. Stévenin n'ait pas remarqué ce double qui était sur papier timbré, tandis que l'autre était sur papier libre, papier à lettre, fin et transparent ; enfin, étrangeté de la démarche de M. Millart, membre du conseil général des Ardennes, qui, au lieu de réclamer la protection du préfet de ce département, s'adresse à M. le préfet de l'Aisne, auquel il paraît avoir tenu un langage équivoque.

En droit, M. l'avocat-général abandonne un moyen qui semblait à l'administration forestière devoir préserver son opposition de la tardivité que lui reprochaient les prévenus, moyen tiré de l'article 1033 du Code de procédure et du délai additionnel des distances qu'il autorise pour certains actes. Aux yeux de M. l'avocat-général, cet article n'est pas ici susceptible de recevoir son application ; mais il insiste sur un autre moyen, la suspension, par force majeure, de la prescription de six mois au regard de l'administration forestière. Cette administration n'a pu agir, procéder à des informations sur l'opportunité ou l'inopportunité du défrichement, ni signifier, le cas échéant, une opposition, avant d'avoir connu la déclaration de défricher ; or, elle ne l'a connue, cela est certain et incontesté, qu'au milieu du mois de novembre ; il faut donc retrancher des six mois les quatre mois et demi pendant lesquels elle l'a ignoré : *contra non valentem agere non currit prescriptio* ; ce n'est donc pas seulement sous le rapport de l'équité que, selon M. l'avocat-général, ne vibre pas assez à la conscience des prévenus, c'est aussi sous le rapport du droit que leur condamnation doit être prononcée.

MM. Stévenin et Millart, tant dans leurs réponses personnelles à l'interrogatoire que leur a fait subir M. le président que dans leur défense présentée par Mes Dommange, Woiryhay et Briard, ont protesté contre les reproches qui leur sont faits et dont ils contestent l'exactitude : ils ignoraient, quand ils ont acquis en 1832, les évaluations faites par l'Etat et la plus-value considérable que la faculté de défricher donnerait à la forêt ; ils ne se sont pas rendus sur les lieux ; ils ne pensaient pas à cette acquisition une demi-heure avant de la faire ; une personne en laquelle ils avaient confiance leur a présenté l'affaire comme bonne ; ils l'ont crue, et ont acheté inopinément ; les évaluations de l'administration forestière sont d'ailleurs d'une exagération ridicule : il est absurde de prétendre, comme elle le fait, que la forêt peut servir à l'alimentation de communes au nombre de vingt-deux ; elle est hors d'état d'en alimenter une seule : il n'y a que quelques maraudeurs qui y trouvent leur profit ; la conduite tenue en 1840 et 1841 par les inculpés est toute naturelle, et ne mérite aucun blâme ; les torts sont exclusivement du côté de ceux qui font parvenir à M. Stévenin la déclaration qui devait être envoyée à l'administration forestière. M. Stévenin ne l'a pas retenue sciemment, il ne l'a pas même vue ; cela n'a rien d'extraordinaire pour un homme d'affaires comme lui ; dès qu'on la lui réclame, il la recherche, la découvre, et la rend. S'il avait été de mauvaise foi, il aurait dit qu'il ne l'avait pas. Quant à M. Millart, il n'a jamais voulu, en 1841, surprendre la religion de M. le préfet de l'Aisne : dans une visite qu'il a faite à ce magistrat, lorsqu'il était à Laon comme témoin dans le procès correctionnel poursuivi contre les habitans de Dizio, il a été question de l'affaire ; mais il ne lui a pas dit ni que la forêt était située dans le département de l'Aisne, ni que les propriétaires avaient une autorisation expresse de défricher, mais seulement qu'ils tenaient, ce qui valait mieux, cette autorisation de la loi. Ils ont soutenu, en droit, que l'administration ne pouvait se prévaloir d'aucun cas de force majeure ; que ce qui constituait la force majeure c'était, par exemple, une invasion ennemie, la peste, une inondation, mais non pas la négligence ou l'erreur d'un administrateur ; que vis-à-vis des particuliers les diverses branches des pouvoirs de l'Etat se confondent et ne font qu'une ; qu'ainsi l'administration forestière ne pouvait pas se soustraire aux conséquences de la faute du sous-préfet ; qu'il suffisait, que dans les six mois qui ont suivi la déclaration à la sous-préfecture il n'y eût pas eu d'opposition de la part de cette administration pour que le droit au défrichement fût acquis.

La Cour a renvoyé les prévenus des poursuites sans frais.

### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 mars.

(Présidence de M. le conseiller Giordani.)

### ACCUSATION D'INFANTICIDE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Le 25 du mois d'août dernier, le maire de la commune de Lozzi fut averti par la clameur publique qu'un enfant nouveau-né avait été trouvé mort abandonné dans une espèce d'écurie. Il se rendit aussitôt dans la maison habitée par la femme François Acquaviva,

que l'opinion publique accusait de s'être rendue coupable d'un infanticide. Ayant pénétré dans le rez-de-chaussée de cette maison, M. le maire y trouva, en effet, le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans un linge et caché derrière un coffre. La gendarmerie, informée de cet événement, ne tarda pas à se mettre à la recherche de la femme François Acquaviva, qui fut arrêtée le jour même dans une grotte située à une assez grande distance du village.

Un médecin appelé par M. le juge de paix du canton de Calacuccia, procéda en sa présence à la visite et à l'autopsie du cadavre. Les poumons de l'enfant, soumis à l'opération de la docimasie pulmonaire, attestèrent que l'enfant était né vivant et qu'il avait respiré. Sa conformation, son poids, sa longueur, le développement des organes intérieurs démontraient qu'il était né à terme et dans des conditions favorables à la vie. Enfin, après avoir examiné les os du crâne, le médecin déclara qu'ils avaient été fracturés en plusieurs points par un instrument contondant. Deux docteurs en médecine furent appelés par M. le procureur du Roi de Corte pour faire un autre rapport sur l'état du cadavre, et ceux-ci, tout en déclarant que l'enfant avait respiré et qu'il était né viable, reconnurent que les fractures apparentes constatées par le premier médecin n'existaient point ; que ces prétendues fractures n'étaient autre chose que l'écartement des diverses parties du crâne, qui est très sensible chez les enfans nouveau-nés. Dans l'opinion de ces médecins, rien n'établissait qu'il y eût quelques fractures ; ils ont simplement remarqué que les lèvres du cadavre étaient légèrement écorchées.

Françoise Acquaviva a avoué dans son interrogatoire avoir donné le jour à cet enfant dans le lieu où il avait été trouvé et où elle aurait été surprise par les douleurs de l'enfantement. Elle prétend qu'elle s'est évanouie pendant le travail de l'enfantement, et qu'en reprenant ses sens elle a trouvé son enfant mort sur le sol. Cependant l'accusée avait mis le plus grand soin à cacher ses couches, et elle s'était efforcée de fuir dans l'état d'épuisement où elle devait nécessairement se trouver. A la vérité, elle prétend justifier cette fuite précipitée en alléguant la crainte qu'elle avait d'encourir le ressentiment de ses frères absens, qui devaient, dit-elle, arriver ce jour même au village ; mais il est résulté des débats qu'aucun de ses parens n'y est arrivé ce jour-là.

M. Sigaudy, substitut de M. le procureur-général, s'appuyant sur les mauvais antécédens de cette femme, qui a déjà donné le jour à deux enfans qui n'ont pas vécu longtemps, sur le rapport du premier médecin et sur la voix publique, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

M<sup>e</sup> Giamarchi, défenseur de l'accusée, fort de la contradiction qui existait entre les rapports des trois médecins, a su combattre avec avantage les charges de l'accusation, et le traité de M. Orfila à la main, il a démontré aux jurés que les fractures, si jamais elles avaient existé, pouvaient avoir pour cause le travail de l'enfantement, la chute de l'enfant sur un corps dur.

Ce système de défense, habilement développé, a été accueilli par le jury, qui a déclaré la femme François Acquaviva non-coupable.

Mais la Cour, sur les réquisitions du ministère public, a ordonné que l'accusée serait maintenue en état d'arrestation pour être jugée devant le Tribunal correctionnel, sur le délit d'homicide par imprudence.

### QUESTIONS DIVERSES.

**Epoux. — Assignation. — Copies séparées.** — Quand il n'y a pas séparation de biens ni intérêts contraires quoique distincts entre les époux, les actes de poursuite faits contre eux peuvent leur être signifiés par une seule et même copie. (Cour royale de Riom, 11 mars 1842. Ainsi jugé déjà par plusieurs arrêts de la Cour de cassation : 1<sup>er</sup> avril 1812, 10 avril 1818, 8 avril 1829, 29 janvier 1840. (Presse judiciaire de Riom, n<sup>o</sup> 176.)

**Inscription de faux. — Exécution d'un titre authentique.** — La simple déclaration d'inscription de faux incident, non suivie de la sommation prescrite par l'article 214 du Code de procédure, ni la plainte en faux principal, tant qu'il n'y a pas arrêt de mise en accusation, ne peuvent arrêter le jugement de l'action fondée sur un titre authentique et exécutoire. (Cour royale de Riom, 11 mars 1842. Chalvon contre Grandsagne. Plaid. Mes Allemand et Bayle.)

C'est ce que prescrit l'article 1519 du Code civil ; mais il ne suffit pas que l'acte dont l'exécution est poursuivie soit authentique, il faut qu'il soit exécutoire. (Colmar, 5 mai 1808 ; Cassation, 15 février 1810.)

**Expropriation forcée. — Eviction de l'adjudicataire garantie contre les créanciers.** — Les créanciers qui ont reçu le prix d'un immeuble exproprié doivent être tenus, jusqu'à concurrence de ce prix, de l'action en garantie pour cause d'éviction. (Cour royale de Lyon, 15 décembre 1841 ; David contre Devers.)

Cette solution est une application du principe qui donne à l'adjudication tous les caractères de la vente.

Ainsi, si le cahier des charges ne fait pas mention de servitudes non apparentes d'une nature telle que l'adjudicataire n'eût pas enchéri s'il les eût connues, celui-ci peut exercer l'action ouverte par l'article 1636. (Carré, n<sup>o</sup> 2478. Bioche et Goujet, n<sup>o</sup> 336.) Ainsi encore il a été jugé que l'adjudicataire pouvait intenter une action en diminution de prix pour défaut de contenance, à moins que le cahier des charges eût stipulé la non-garantie. (Liège, 23 février 1815.)

Mais la difficulté est de savoir si, dans le cas d'éviction, l'action en garantie doit être intentée contre le poursuivant ou contre le saisi, ou contre les créanciers, ou bien encore se présenter dans l'ordre ouvert sur le prix. Un arrêt de la Cour royale de Caen du 7 décembre 1827 décide que l'action est ouverte contre le poursuivant et non contre le saisi. Persil, t. 2, p. 384 ; Tribulle, v<sup>o</sup> Saisie immobilière, § 7 ; Carré, n<sup>o</sup> 2477, pensent au contraire que l'adjudicataire ne peut agir en garantie, ni contre le saisi, puisque ce n'est pas lui qui vend, ni contre le saisissant qui ne vend pas sa chose. Un arrêt de Bruxelles, du 12 décembre 1807, a jugé que l'adjudicataire, dans le cas où certains immeubles par destination ne lui seraient pas livrés, n'a pas d'action contre le poursuivant, quand ce n'est pas par son fait que ces objets ont disparu ; qu'il peut seulement demander soit la révision de la vente, soit une réduction du prix.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENS.

BASTIA, 9 avril. — Un voltigeur corse vient encore de remettre entre les mains de la justice un bandit qu'il est parvenu à arrêter non sans les plus graves dangers.

Le voltigeur corse Michel Crocicchia, accompagné d'un de ses amis, caporal dans la ligne, traversait la commune de Campile dans la journée du 1<sup>er</sup> avril. Arrivés au lieu dit *Campanella*, ils se séparèrent pour prendre une direction différente. Le voltigeur Crocicchia suivait un chemin tortueux qui se trouve tracé le long d'une rivière et encaissé entre deux montagnes, lorsqu'au sortir de ce ravin il aperçut sur une hauteur un homme qui se tenait assis au pied d'un mur, et dont l'attitude attira son attention. Cet homme était enveloppé d'un large manteau de draps corse appelé *pelone*, dont le capuchon lui couvrait entièrement la figure. De dessous ce manteau sortait le canon d'une carabine. Le volti-

geur Crocicchia s'imagina que cet homme ainsi placé en vedette, et qui paraissait avoir intérêt à cacher ses traits, ne pouvait être qu'un bandit attendant un signal. Aussitôt il se décida, quoique seul, à entreprendre son arrestation. Doué d'une force peu commune, il ne craignait qu'une chose, c'est que la balle du bandit ne l'atteignît avant qu'il pût parvenir jusqu'à lui. Habitué à ces sortes de dangers, il arme son fusil, se baisse pour ne point être aperçu, et prenant un sentier détourné, il gravit à pas lents les rochers qui le cachaient à la vue du bandit, qui toujours enveloppé dans son capuchon paraissait se complaire dans la vue du géant Crocicchia s'offre à lui, et le couchant en joue il le somme de se rendre. Le bandit (car c'en était un), ainsi surpris à l'improviste et se voyant exposé à une mort certaine, répond qu'il va se rendre, mais tout en disant ces mots il se baisse pour éviter le coup et arme son fusil. A ce mouvement le voltigeur Crocicchia fait feu sur lui, mais sans l'atteindre. N'étant séparé du bandit que par quelques pas de distance, il se précipite aussitôt sur lui, et les deux combattans se saisissent au corps. Au milieu de cette lutte désespérée, la batterie du fusil du voltigeur frappe sur une pierre et se brise. Cette arme, devenue inutile, reste sur le sol. La victoire désormais devait rester à celui des deux qui deviendrait possesseur de la carabine du bandit. L'un et l'autre s'épuisent en vains efforts pour s'en rendre maîtres. Harassés de fatigue, ils cherchent à reprendre de nouvelles forces, sans abandonner toutefois l'arme meurtrière, lorsque tout à coup, aux cris du voltigeur, qui appelait à grands cris ses camarades, une voix se fait entendre : « Me voici, voltigeur ! C'était, en effet, le brave caporal de ligne qui était accouru au bruit de l'explosion et aux cris de détresse de Crocicchia. Sentant qu'il ne peut pas résister plus longtemps, le bandit abandonne son arme, mais en imprimant au voltigeur un mouvement qui le renverse par terre ; puis franchissant le mur qui se trouvait derrière lui, il disparaît au milieu des rochers. Le voltigeur Crocicchia, aidé de son camarade, se met de nouveau à la poursuite du bandit, et il ne tarde pas à le rencontrer sur le bord d'un ravin qui domine la rivière, épuisé de fatigue et cherchant à se cacher au milieu des makis. Forcé de se rendre, il fut conduit en lieu sûr. On l'a reconnu pour être le nommé Orsini, sur lequel pèse une accusation d'assassinat.

PARIS, 15 AVRIL.

— MM. Chappon, Bruneau et Bertrand, président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, et M. Amy, juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Provins, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour royale.

— Une ordonnance du Roi du 10 de ce mois ayant créé des assises extraordinaires pour les mois de mai, juin et juillet prochains, M. le garde-des-sceaux, par une ordonnance du même jour, a désigné pour les présider MM. Grandet et Didot, conseillers à la Cour royale.

— Mme Binet cherche noise en justice à son digne époux. Celui-ci a pourtant une bonne figure, qui serait bien trompeuse s'il avait battu sa conjointe à plusieurs reprises et dans diverses circonstances, comme celle-ci le prétend. La plaignante est une toute petite femme qui a passé la trentaine ; son teint pâle et bilieux, son œil noir et enfoncé dans l'orbite, ses lèvres pincées, son air prétentieux et passablement revêche, l'afférite de son dédit, constitueraient à Lavater une réunion d'indices bien trompeurs, si, comme elle l'assure, Mme Binet était un ange de douceur, une pauvre brebis (*ovis patiens injuria*), livrée aux fureurs d'un loup dévorant. Elle se présente à la barre de la huitième chambre avec une complète assurance, qui contraste avec l'inquiétude visible de son mari, qui ne sait quelle contenance tenir sur le banc des prévenus, où il a fait de grandes difficultés pour s'asseoir. Mme Binet a préparé son petit discours avant d'arriver devant la justice ; elle débite son chapelet tout d'une haleine.

« J'ai souffert pour plus de dix ans, dit-elle, dans les six mois d'hyménée que j'ai subis avec monsieur mon mari ; il m'a battue et maltraitée, et ne faisait aucun cas de moi. »

M. le président : Précisez les faits, et arrivez de suite à la scène du 7 janvier dont vous vous plaignez.

Mme Binet : Le 7 janvier a été la conséquence immédiate du 6 janvier. J'avais cru pouvoir suivre mon mari, non par jalousie ; mais seulement pour savoir s'il se dérangeait ; or je le vis dans un café avec une femme. Je n'aime pas à présumer le mal, mais je lui dis : Monsieur Binet, que faites-vous là ? ce n'est pas là votre place. Quand on est uni dans les liens légitimes du mariage avec une épouse qui connaît ses devoirs, on ne transgresse pas les siens en s'émancipant avec une créature dont la fréquentation peut au moins justifier des soupçons. Là-dessus il me traita de toutes manières, leva son pied au moment où je lui tournais le dos pour échapper à ses invectives, et ne le laissa retomber qu'après m'avoir outragée d'une façon que je ne puis spécifier, mais qui ne m'a pas fait physiquement bien mal.

Retrés chez nous, mon mari ferma la porte et me souffleta ; comme je voulus me retirer chez mon père, il courut après moi et renouvela sur ma personne la voie de fait que je viens de vous indiquer.

Plusieurs témoins cités à la requête de la plaignante, et notamment Brunis dit Crocquemitaine, ouvrier forgeron, camarade du prévenu, attestent les deux faits ci-dessus, en affirmant toutefois que, physiquement parlant et abstraction faite de l'outrage en lui-même, la voie de fait n'a pas eu de gravité, et que la plaignante n'a pas eu l'air de s'en apercevoir sur le coup.

M. le président au prévenu : Maintenant expliquez-vous.

Le prévenu : Que Dieu descende du ciel pour apporter ici la vérité. Je suis prêt à entendre son arrêt, car il sait, le bon Dieu, que je suis le plus grand innocent que vous ayez jamais eu celui d'interroger. Je demande que vous entendiez trois cents témoins, tant à Paris qu'à Bordeaux et dans toute la terre. Ils vous diront que je suis un brave homme, ancien gendarme et laborieux forgeron, incapable de faire outrage à la vieillesse ou au bas-âge. J'ai fait mes preuves comme mari, étant veuf de ma défunte première que j'ai aimée pendant vingt ans et que je regretterai toujours.

M. le président : Cependant, vous avez entendu les témoins ? Le prévenu paraît fort ému ; il est tout tremblant, et porte à plusieurs reprises son mouchoir à ses yeux.

M. le président, avec bonté : Remettez-vous, et répondez. Le prévenu : Pardon, excuse, mon président ; c'est plus fort que moi, c'est ma défunte qui me revient.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre aux déclarations des témoins ?

Le prévenu : Sans doute, mais ce sont les amis du père, qui est, comme toujours, la cause du mal. La femme protégée par son père est intolérable, règle générale, et Mme Binet n'est pas dans les exceptions. Je la tolérerais cependant ; mais elle s'était dit (les vieilles filles sont entêtées), elle s'était dit : « Je veux tout gérer dans

la maison et je gèrerais. Je voulais gèrer aussi de mon côté, étant l'homme; mais c'était des enfers réitérés, elle voulait gèrer toute seule. Ça ne pouvait pas marcher.

*M. le président :* Enfin l'avez-vous frappée ?

*Le prévenu :* Jamais, jamais, au grand jamais. Je suis un dur ouvrier, travaillant mes 12 heures par jour. Quand je rentrais, j'étais triste, je pensais à ma défunte que j'ai aimée vingt ans. Madame voulait rire; moi c'était plus fort que moi, je pensais à ma défunte; et je lui disais, laissez-moi tranquille.

*M. le président :* Parlez-nous de la scène du 7 janvier.

*Le prévenu :* Ce jour-là madame me dit : Si nous mangions une oie? Je lui réponds : L'oie est plus chère le dimanche que les autres jours; mais n'importe, pour avoir la paix, au moins le dimanche, je vais chercher une oie; je ramène ma bête au domicile conjugal. Que vois-je en rentrant? Je ne vois plus rien, je me trouve dévalisé. Madame avait démenagé pendant mon absence, et je me suis trouvé pensif et solitaire avec mon oie. Je l'ai mangée tout seul, en pensant à ma pauvre défunte que j'ai aimée vingt ans et que je regretterai toujours.

Le Tribunal arrête là le récit du prévenu et le renvoie de la plainte.

Le jugement rendu, Binet s'élance du banc des prévenus, court à M. l'avocat du Roi en disant : Donc j'ai gagné; je reprends mes droits, je veux emmener ma femme. Cela dit, il s'adresse aux avocats, aux huissiers, et requiert même les gendarmes de lui prêter assistance pour qu'il puisse avoir son épouse. C'est avec grand-peine qu'on peut lui faire comprendre qu'il faut avoir recours aux voies légales. Binet s'en va tristement, et dit avec un gros soupir : Elle est raide et malaisée; mon épouse, et pourtant je m'y habituais ! J'aurais peut-être fini par l'aimer !!!

— Le sieur Moinot est un honnête négociant, dont le commerce consiste à spéculer sur la vente en gros du lait dans Paris. A cet effet, il parcourt chaque jour, dans son cabriolet, les environs de la capitale, afin de s'approvisionner, dans les fermes, de tout le lait qui s'y trouve.

Au mois de novembre dernier, il était en tournée avec son domestique. Il faisait froid, et maître et valet avaient fait, pour se donner du ton, des stations fréquentes dans les cabarets, où ils avaient trinqué fraternellement. La bouteille rapproche les distances. Moinot et son domestique, tous deux sous l'empire des hallucinations bachiques, étaient les meilleurs amis du monde, et ils faisaient des farces à tout le monde comme deux commis-voyageurs.

Tout à coup, sur la grande route près de Saint-Denis, ils avisent un cabriolet paisible conduit au petit trot par un vieillard. C'était le régisseur de la ferme de Marville. Le sieur Moinot trouve drôle de lancer son cabriolet sur celui qui venait devant lui, et il exécute si vivement cette manœuvre, que le pauvre régisseur n'a pas le temps de se garer. Les roues s'accrochent, les brancards se mêlent, et le sieur Moinot, pour séparer les deux voitures, ne trouve rien de mieux à faire que d'asséner de violents coups de fouet sur le cheval et sur la personne du régisseur.

Enfin ce dernier trouve moyen de dégager sa voiture; il continue sa route, et le sieur Moinot, qui est en humeur de rire, s'arrête à la Cour-Neuve, où se donnait un bal de villageois. « Ecoute, dit-il à son domestique, tu vas inviter la plus jolie fille du lieu, je te ferai vis-à-vis, et je danserai devant elle un cancan formidable et une *Robert-Macaire* étourdissante. » Le domestique est ravi de l'idée de son maître. Les quadrilles se forment, et le sieur Moinot procède à ses évolutions. La danseuse du domestique est tout ébahie de ce qu'elle voit, et elle quitte le quadrille, déclarant à son cavalier qu'elle n'achèvera pas la contredanse si son vis-à-vis continue. Le domestique veut à toute force la ramener, et comme elle persiste dans son refus, il lui lance un soufflet.

Grande rumeur dans le bal. On envoie chercher la garde nationale. Moinot et son domestique jouent des poings et des pieds, les soldats citoyens reçoivent maint horion, ils sont bousculés, et les deux tapageurs, profitant du tumulte, s'élançant dans leur cabriolet et cinglent vers Paris de toute la vitesse de leur cheval.

Le sieur Moinot et son domestique comparaissent, en raison de ces faits, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la triple prévention d'outrages à la morale publique, de tapage injurieux et nocturne, et d'outrage à la garde nationale.

*M. le président :* Moinot, votre conduite est bien répréhensible.

*Le prévenu :* Que voulez-vous! le petit vin de campagne ça se laisse boire, ça tape sur les nerfs, et puis on fait des bêtises.

*M. le président :* Vous avez scandalisé toute une réunion, vous avez outragé la morale, la pudeur?

*Le prévenu :* Je ne pensais pas que des paysannes s'effaroucheraient d'une petite danse un peu lestée... On l'exécute sur les théâtres avec permission de l'autorité, et bien des grandes dames s'en amusent dans leurs salons.

*M. le président :* Vous allez dans de singuliers salons, si vous voyez cela.

*Le prévenu :* Quant à ce qu'on me reproche relativement aux gardes nationaux, je ne les ai pas outragés ni frappés... je me suis sauvé, voilà tout.

Le domestique dit, pour sa défense, qu'il n'a fait qu'obéir à son maître.

*M. le président :* Quand un maître commande une chose coupable, il ne faut pas l'écouter.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin présente la défense des prévenus.

Le Tribunal les condamne chacun à six jours d'emprisonnement, le sieur Moinot en 200 francs d'amende, et son domestique à 25 francs de la même peine.

— De toutes les tromperies dont certains marchands ne se font pas faute avec les acheteurs, la plus condamnable sans doute et pourtant la plus vulgairement répandue est celle qui se pratique à l'aide de fausses balances et de faux poids. Aussi le Tribunal de police correctionnelle ne manque-t-il pas, lorsque l'occasion se présente, de sévir avec beaucoup de raison contre les délinquants que les procès-verbaux lui démontrent avoir été saisis en flagrant délit. C'est encore ce qui lui est arrivé aujourd'hui à l'égard d'un charcutier forain qui débitait sa marchandise dans le marché des Prouvaires. Cet homme a été signalé comme plus coupable encore par le ministère public, qui a fait remarquer que la nature même de son commerce le mettait continuellement en rapport avec les classes les plus nécessiteuses et par conséquent les moins en état de supporter les conséquences de sa fraude. Au reste, le piège était assez grossier par lui-même : il consistait en une bande de bois du poids de vingt-cinq grammes environ qu'il avait clouée sous l'un des plateaux de ses balances, du côté précisément où se pesait la marchandise : ce qui ne laissait pas que d'avoir un certain résultat à son profit dans un débit au détail où les pesées se succèdent en assez grande quantité. Il rejette toute la faute sur le menuisier qui a confectionné ses balances : comme elles n'étaient pas justes en sortant de ses mains, l'artisan, selon lui, aurait eu recours à cette petite bande de supplément destinée à rétablir l'é-

quilibre parfait; mais l'expérience qu'on en fait même à l'audience prouve que ce moyen, quant à l'exécution, aurait eu un succès tout contraire. Le Tribunal préfère donc prendre en considération les bons antécédents du prévenu qui a exercé pendant trente ans sans reproche, et lui faisant application de l'article 463, ne le condamne pour cette première faute qu'à quinze jours de prison, ordonne en outre la confiscation des balances saisies.

— Philippe Houdon est amené sur le banc de la police correctionnelle.

*M. le président :* Vous êtes prévenu d'avoir volé 5 fr. au sieur Tétard, et 4 fr. 75 c. à la dame Leblanc.

*Houdon :* On les a trouvés dans ma poche, mais je n'avais pas voulu les voler.

*M. le président :* Nous allons entendre les témoins; vous vous expliquerez ensuite.

Le sieur Tétard, maître d'écriture, se présente devant le Tribunal, et fait la déclaration suivante, d'une voix grave, pleine et fortement accentuée :

« J'étais entré dans l'établissement de Mme Leblanc, à l'effet d'y acquérir du tabac à priser moyennant 25 centimes. Mon habitude, depuis dix ans, est d'aller chaque matin chez cette dame me précautionner de 31 grammes de cette poudre sternutatoire pour la consommation de la journée. Pendant que Mme Leblanc était occupée à servir une personne arrivée avant moi, j'avais extrait de la poche latérale droite de mon gilet une pièce de 5 francs au millésime de 1842. Je puis d'autant plus catégoriquement préciser cette circonstance que je venais de toucher au Trésor royal le semestre d'une rente, fruit de mes économies et de mes travaux comme maître d'écriture dans les principales institutions de Paris. Lorsque ma tabatière fut remplie, je dis à Mme Leblanc : Je vous serai infiniment obligé, Madame, si vous voulez bien me rendre 4 fr. 75 c. sur la pièce de 5 fr. que je viens de vous donner. Mme Leblanc laissa percer un léger sourire et me répondit : « Je vous ai rendu la monnaie, Monsieur Tétard, et vous l'avez mise dans votre poche avec votre pièce de 5 francs. — Votre assertion est erronée, Madame, ajoutai-je, et je puis vous en donner une preuve convaincante, je n'ai pas sur moi la plus légère pièce de monnaie... » Entre Mme Leblanc et moi, la discussion ne pouvait être longue : je connais de longue date sa haute probité, et quant à moi je jouis d'une réputation incontestable de moralité que je dois, j'ose le dire, à cinquante années de vertus. Soudain je fus frappé d'une idée lumineuse : « Madame, dis-je à Mme Leblanc, si mes soupçons ne m'égarent point, nous avons été dépouillés par un coupeur de bourse qui est resté là plusieurs minutes à choisir une pièce de cinq centimes, et qui nous aura soustrait subrepticement, à vous 4 francs 75 cent. en diverses pièces de monnaie, et à moi une pièce de 5 francs au millésime de 1842... Il faut en faire notre deuil... » Au moment où s'échappaient de mes lèvres ces paroles de résignation, ô surprise ! je vois revenir ce jeune mécréant, tenu au collet par un particulier que je jugeai être un agent de police. « Madame, dit ce dernier en s'adressant à Mme Leblanc, ne vient-on pas de vous voler ? » Bien que cette question ne s'adressât pas à moi, je crus pouvoir y répondre, et je dis : « En effet, Monsieur, on a soustrait à mon préjudice une pièce de 5 francs au millésime de 1842, et au préjudice de Mme Leblanc une somme de 4 francs 75 cent. en pièces d'argent et de billon... » On fouilla le drôle, et on trouva sur lui les 4 francs 75 cent. de Mme Leblanc et ma pièce de 5 francs au millésime... »

*M. le président :* C'est bien, vous pouvez vous asseoir.

*Le témoin :* J'ai l'honneur de vous demander très humblement pardon, monsieur le président, mais j'ai une observation à présenter.

*M. le président :* Expliquez-vous.

*Le témoin :* J'ai dit tout ce qui était à la charge de ce petit misérable, ainsi que je le devais à la sainteté de mon serment; je demande à dire avec non moins de véracité ce qui milice en sa faveur.

*M. le président :* Complétez votre déposition.

*Le témoin :* Lorsque ce vaurien a été conduit chez M. le commissaire de police et qu'on lui a ordonné de signer le procès-verbal, il n'a pu obtempérer à cette injonction et il a fait une croix... Je pense qu'il y a une circonstance fort atténuante dans le délit d'un malheureux qui n'a pas même appris à écrire...

*M. le président :* souriant : Le Tribunal appréciera.

Mme Leblanc fait une déposition conforme à celle de M. Tétard.

L'agent qui a procédé à l'arrestation d'Houdon déclare que le voyant rôder autour des boutiques et le connaissant pour un voleur de profession, il ne le perdait pas de vue, et que c'est ainsi qu'il l'a vu commettre la soustraction.

*M. le président :* Eh bien, Houdon, vous avez entendu les dépositions, qu'avez-vous à dire ?

*Houdon :* J'ai été très étonné quand on a trouvé l'argent sur moi... je l'avais pris sans m'en apercevoir. C'est une distraction... Je suis fort distrait.

*M. le président :* Une pareille distraction n'est pas supportable, surtout de votre part... Vous avez déjà subi, quoique bien jeune, quatre condamnations pour vol.

Le tribunal condamne Houdon à trois années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— La foule s'était assemblée et se formait en cercle autour d'un individu qui, monté sur le trottoir aux abords du pont Marie proférait les discours les plus étranges et annonçait que dans quelques minutes il allait se précipiter dans la Seine. Un sergent de ville, dont l'attention avait été attirée de loin par la vue du rassemblement sans cesse grossissant, s'approcha de cet individu assez convenablement vêtu, et l'arrêta au moment où en effet il se disposait à monter sur le parapet et paraissait vouloir faire tout de bon un saut dans l'éternité. Conduit au poste voisin, où il fut trouvé nanti d'une paire de pistolets de poche chargés, il continua ses discours incohérents, mélange bizarre de mysticisme et d'expressions du cynisme le plus grossier. Il se livra également à des actes extravagants de nature à ne laisser aucun doute sur le dérangement de son cerveau. Il fut en conséquence dirigé sur le dépôt de la préfecture pour y être examiné en attendant que quelque renseignement, quelque réclamation vienne apprendre quel il peut être, car il n'a su donner aucune explication précise à cet égard, et ne se trouvait porteur de nul papier propre à établir son individualité.

— La nuit dernière des cris de détresse se firent entendre sur la route de Passy, et une patrouille de gardes nationaux s'étant portée en toute hâte sur le point d'où ils paraissaient provenir, trouva gisant sur un des bas-côtés de la route un cocher de remise paraissant être dans un état complet d'ivresse. Ce malheureux, qui avait une épaule démise, et dont les chevaux s'étaient arrêtés instinctivement à quelque distance, prétendit qu'il avait eu une querelle avec des jeunes gens qu'il avait conduits depuis le matin, et que ceux-ci l'avaient maltraité et jeté à bas de son siège. Il a

été transporté à son domicile après avoir reçu sur place les premiers secours que nécessitait son état.

— Lundi dernier, entre minuit et une heure, une ronde du service de sûreté, qui venait de parcourir les abords de la Courtille et longeait dans l'obscurité le quai du canal Saint-Martin, vit étendu par terre et paraissant plongé dans un profond sommeil un individu dont le ronflement et la respiration embarrassée paraissaient annoncer l'état d'ivresse. Le chef de ronde cependant, après s'être approché de cet individu pour l'examiner, conçut quelques soupçons sur la réalité de son ivresse et de son sommeil, et se retira à distance avec ses hommes pour l'observer d'un endroit obscur où ils ne pouvaient eux-mêmes être aperçus, pensant que peut-être le faux dormeur n'était autre qu'un voleur faisant le guet, et placé là pour donner l'éveil à des complices occupés dans le voisinage à quelque criminelle tentative.

C'était une erreur; le brave ivrogne dormait réellement à poings fermés; mais la précaution soupçonneuse du chef de ronde n'en eût pas moins, comme on va voir, un résultat de la nature de celui qu'il espérait.

Depuis quelques minutes seulement la ronde s'était remise dans l'angle saillant que forment les bâtiments du nouveau grenier à sel, lorsqu'un individu, arrivant dans la direction du faubourg du Temple, avisa à son tour le dormeur, l'entendit ronfler, et s'approchant à pas de loup, commença bien doucement à visiter ses poches. L'opération du reste ne fut pas longue; le pauvre diable n'avait sur lui que 6 fr. 40 cent., une pipe, un couteau et un compass, dont le voleur s'empara, ainsi que de son livret, de sa casquette, de sa cravate et de son mouchoir.

L'air assez mécontent de sa trouvaille, et presque honteux de s'être dérangé pour si peu, il s'apprêtait à poursuivre son chemin, sans se douter qu'une autre mésaventure l'attendait. La ronde le saisissant en flagrant délit verbalise, le consigne au poste, d'où le lendemain il est extrait pour être amené à la préfecture de police. Là, pour couronner dignement ses infortunes, cet homme y est reconnu pour un forçat libéré en état de rupture de ban.

— Un pauvre jeune homme de 22 ans, ouvrier tabletier dans le quartier des Arcis, vient de se donner la mort dans des circonstances d'autant plus déplorables qu'alors qu'une exagération du sentiment de l'honneur l'avait porté à attenter à ses jours, on a reconnu qu'une erreur avait causé le reproche auquel il avait cru ne pas devoir survivre. Un riche propriétaire, qui avait une grande quantité de meubles à faire réparer avant d'en opérer le transport à la campagne, avait demandé à son tapissier un ouvrier de confiance qui pût travailler à domicile pour épargner les frais d'un déplacement de mobilier. Le tapissier indiqua le jeune ouvrier; mais le malheur voulut que deux couverts d'argent disparussent pendant qu'il travaillait dans l'hôtel. Des recherches furent faites sans résultat; une plainte fut rédigée, et il crut voir dans l'attitude que l'on observait à son égard, que des soupçons s'élevaient sur lui. Avant-hier, comme on ne le voyait pas reparaitre après sa journée de travail finie, on alla à l'étage supérieur où avaient été déposés les meubles en réparation. Là gisait son cadavre, froid, pâle, inanimé depuis le matin.

L'autopsie a constaté que c'était à l'aide d'une très forte quantité d'opium en poudre, poison violent qui sert à coller l'acajou sur le bois, que ce malheureux s'était donné la mort.

— Une femme qui ne paraissait pas être âgée de plus de quarante ans snivait aujourd'hui à midi le trottoir de la rue d'Antin, quand un chien de moyenne taille se glissant entre ses jambes lui fit perdre l'équilibre. La tête donna contre la partie angulaire du trottoir, et la mort fut subite. M. le docteur Josat, arrivé sur le lieu au moment même de l'accident, a constaté qu'il existait à la tempe une vaste plaie qui laissait voir l'os dans une grande étendue. Cette plaie n'a pas donné une seule goutte de sang.

— L'Opéra-Comique sera comble aujourd'hui samedi, avec *Richard et le Domino*, joués par Masset, Puig, Moker, Moreau-Sainti, Henri, Grignon, et par Mme Rossi, Anna Thillon, Darcî et Descôt.

— Sous ce titre : *la Comédie humaine*, les éditeurs Furne, Dubochet, J. Hetzel et Paulin, mettent en vente aujourd'hui la première livraison des œuvres complètes de M. de Balzac, soigneusement revues, corrigées et mises en ordre par l'auteur. Une typographie simple, nette et bien entendue, un bon marché inouï (chaque livraison contient plus d'un demi-volume des éditions ordinaires, dites éditions de cabinet de lecture), telles sont les qualités qui recommandent cette publication aux nombreux lecteurs de M. de Balzac.

La première livraison est ornée d'une vignette ravissante gravée par Bavière d'après Meissonnier, dont tout le monde a admiré les charmants petits tableaux aux dernières expositions. (Voir aux annonces du 15 avril.)

— La librairie de J.-J. Dubochet et comp., rue de Seine, 33, publie une charmante collection de dessins gravés et peints à l'aquarelle, dont M. Bellange est l'auteur, et qui paraît par livraisons à 50 centimes. Les dessins représentent les types des divers corps et les costumes militaires de la république et de l'empire. On sait que M. Bellangé affectionne cette époque et en a étudié avec soin les plus petits détails, qu'il reproduit dans ses tableaux avec une admirable vérité. Les libraires J.-J. Dubochet et comp. ont eu l'heureuse pensée de publier cette galerie pittoresque avec la nouvelle édition qu'ils donnent en ce moment de l'*Histoire de Napoléon*, par M. Laurent de l'Ardèche, histoire illustrée de 500 dessins d'Horoce Vernet, et qui s'enrichit aujourd'hui d'une collection digne de figurer à côté d'une œuvre dont le succès a été constaté par 22,000 souscripteurs.

— AVIS AUX CHASSEURS. — D'après le rapport de MM. Gay-Lussac, Thénard, Darcet, Dupin, Séguier, etc., membres du jury de l'Exposition des produits de l'industrie, le *Moniteur* du 16 septembre 1854 avait annoncé une prochaine révolution dans les armes à feu, par le système ROBERT, véritable résultat d'une idée mère et créatrice, qui avait mérité la première Médaille d'or. Ce jugement a été sanctionné par l'expérience, et chaque jour se réalisent les prédictions sur les succès des FUSILS-ROBERT sans platine ni baguette, tirant sans nul danger quinze coups à la minute. Le système ROBERT est breveté du Roi, et c'est le seul qui ait obtenu la grande Médaille d'or de l'Exposition du Louvre. Il y a une exposition des FUSILS-ROBERT rue du Faubourg-Montmartre, 17, au premier.

— Les nouvelles galeries de Constantine et des Croisades attirent toujours un grand concours de visiteurs au Musée de Versailles.

*Du dessin à la mine de plomb.* — Les nombreuses améliorations apportées à la fabrication des crayons ont beaucoup contribué à répandre l'usage du dessin à la mine de plomb, qui est en effet une grande ressource pour les artistes. Un grand nombre d'entre eux excellent en ce genre, et combien d'avantages n'en retirent-ils pas, non-seulement pour l'étude d'après nature, mais aussi pour les productions plus terminées, telles que le portrait, le paysage, les dessins d'albums, etc. Le travail du dessin à la mine de plomb a reçu encore une nouvelle impulsion depuis

les perfectionnements apportés aux crayons par sir Wattson, qui les a gradués avec une telle perfection que ce sont les seuls généralement employés en Angleterre par les auteurs de keepsakes, et par les dessinateurs des Musées de Naples, de la Galerie de Florence et de l'Académie de Rome.

Ces crayons, gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'effritent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la réglure des registres. Ils se vendent 10 centimes. — Chez Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, 7. — On pourra voir plusieurs croquis de Wyld faits avec ces crayons.

AUX AMATEURS D'HORTICULTURE.

On nous demande de préciser l'époque à laquelle on doit semer le cotonnier herbacé annuel. — Mourgues, Henri Gillet, Faujas, Choiseul, Gouffier, Henri Laure et d'autres savants agronomes, conseillent de semer

en avril, comme dans la Louisiane. C'est bien pour la Provence et le Languedoc, mais dans nos départements du centre et du nord il ne faut semer qu'après les dernières gelées blanches et l'établissement définitif du printemps.

« Le cotonnier herbacé peut être naturalisé dans des pays plus froids que le midi de la France. De 1778 à 1781, Fleischmann, jardinier de la cour, parvint à élever en Saxe des cotonniers à l'air libre. Le froid de deux hivers ne les détruisit pas. »

(Nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle appliquée aux Arts, à l'Agriculture et à l'Economie rurale, tome VI, page 517, Paris, an XI (1805).)

La boîte de graine de cotonnier, avec l'instruction, se vend 1 fr. 50 c.; rue Laffitte, 40, à Paris, où l'on trouve aussi des graines de l'Orgueil de la Chine (Melia Azedarach) à 1 fr. 25 c. la boîte avec l'instruction.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le petit volume in-32, intitulé : De la Centralisation, par Timon, se vend chez Pagnerre, libraire, rue de Seine. Prix : 1 fr. 25 cent.

Commerce et industrie.

— Les magasins de nouveautés du Grand-Colbert ont dépassé en luxe, en coquetterie d'embellissements, tout ce que nous avons vu de plus beau en ce genre, et pourtant ce n'est pas sous ce point de vue que cet établissement a su captiver toute notre attention.

Avis divers.

— MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie du DRAGON sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 avril courant, à dix heures du matin, au siège de l'administration, place de la Bourse, 8.

TYPES DES DIVERS CORPS ET COSTUMES MILITAIRES DE LA REPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.



40 Livraisons à CINQUANTE CENTIMES, publiées TOUS LES JEUDIS.

COLLECTION PEINTE A L'AQUARELLE, DESSINÉE PAR H. BELLANGÉ. Publiée avec une nouvelle et magnifique édition de

Chaque Livraison d'une ou de deux gravures coloriées, et de deux ou trois feuilles avec 10 ou 12 vignettes.

L'HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

PAR LAURENT (DE L'ARDÈCHE), ILLUSTRÉE DE 500 DESSINS PAR HORACE VERNET.

Il en paraît une ou deux livraisons par semaine chez DUBOCHET et Cie, éditeurs, rue de Seine, 33.

JÉRUSALEM DÉLIVRÉE

Traduction et Vie du Tasse, par Mazuy; AVEC NOTES HISTORIQUES D'APRÈS LES CHRONIQUES DES CROISADES. Edition illustrée par 21 gravures sur bois de Lecurieux. Un beau vol. in-8° bien imprimé, au lieu de 8 fr. ... 5 fr. 50

LES DEUX AMÉRIQUES.

Nous nous faisons un devoir d'annoncer, dès leur apparition, les cartes nouvelles dont M. Dussillon enrichit successivement son Atlas. Des travaux aussi recommandables appellent une publicité tellement méritée, qu'on la doit surtout aux intérêts de la jeunesse.

FOULARDS POUR ROBES,

TRÈS BELLE ET FORTE QUALITÉ, de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 45. — Rue St-Honoré, 90. — Maison Barbaroux.

JOURNAL DES ENGRAIS.

A 5 FR. PAR AN, 3e ANNEE; par TURREL, rue Montorgueil, 53. — ENGRAIS-SEL à 175 fr. les 500 kilos pour faire avec économie et en peu de jours, sur le champ à fumer, des terres et fumiers selon la nature du sol et des plantes.

POMMADE DE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX. Cette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe.

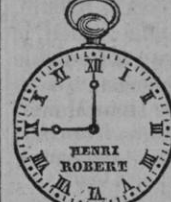
Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : Physiologie des Cheveux. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

CAUTERES

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriell, pharmacien, adoucisseurs, à la guimauve, superaffais au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

teurs Barbel, Davet, Devergie, Gérard, Fichard, etc., chargés d'examiner cette Eau balsamique : « Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés.

MM. les actionnaires des Mines de Houille des Touches sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 30 avril courant, à sept heures du soir, à l'Agence générale, rue Feydeau, 22.



MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES. En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. 8 fr. du Coq, 8. Près du Louvre.

Chasse et Pêche.

La fabrique Savouré est transférée, 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Kaïffa d'Orient.

RELEVÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

VARICES.

BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans couture, ni oeillets, ni lacets, de LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Breveté du Roi : celle pour apprendre seul la Teneur des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Ecrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Teneur des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

S'adresser chez Dussillon, éditeur, rue Laffitte, n. 40, à Paris. — En envoyant un mandat de 1 fr. 60 sur la poste on reçoit telle carte qu'on désire.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les do-

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Le samedi 18 juin 1842, DE LA

TERRE DE SASSENAY

composée d'un château, ferme, terres et prés, et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey, le tout situé sur la commune de même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité de réserves.

D'UNE BONNE MAISON

de rapport et terrain y adjoignant, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 7. Produit net : 12,450 fr. Mise à prix : 200,000 fr.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Tirechappe, 13, occupée en hôtel garni, ayant pour enseigne le MOUTON ROUGE. Louée moyennant 4,500 fr. par an.

UNE BELLE MAISON

en pierres de taille, rue Saint-Antoine, 76, d'un produit net de toutes charges, de 7,700 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

UNE MAISON

contiguë, rue Saint-Antoine, 78, d'un produit net, par bail principal expirant le 1er avril 1852, de 1,222 fr. Mise à prix : 16,000 francs.

UN TERRAIN

et des constructions, rue de Fourcy-Saint-Antoine, n. 3 bis, loué 2,400 fr. à un établissement de roulage, par bail principal expirant le 1er juillet 1850, d'un produit net de 2,168 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Denis, 118, 6e arrondissement, d'un produit net de 10,543 fr. Sur la mise à prix de 170,000 fr.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, chambre des notaires, le 24 mai 1842, d'un immeuble en trois lots, possédé par le vendeur depuis plus de 50 ans.

UNE BELLE MAISON

contiguë, rue Saint-Antoine, 78, d'un produit net, par bail principal expirant le 1er avril 1852, de 1,222 fr. Mise à prix : 16,000 francs.

UN TERRAIN

et des constructions, rue de Fourcy-Saint-Antoine, n. 3 bis, loué 2,400 fr. à un établissement de roulage, par bail principal expirant le 1er juillet 1850, d'un produit net de 2,168 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du premier avril huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le cinq du même mois, par Textier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 14 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRETON, fab. de bronzes, rue Neuve-St-Gilles, 8, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3054 du gr.).

Du sieur MISERANT, peintre en bâtiments, rue de Verneuil, 42, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 3055 du gr.).

Du sieur PROUST, commissionnaire en vins à Bercy, le 22 avril à 3 heures 1/2 (N° 3028 du gr.).

Du sieur BRETON, fab. de bronzes, rue Neuve-St-Gilles, 8, le 20 avril à 11 heures (N° 3054 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adre-

CONCORDATS.

Du sieur PERARDEL et Co, société du gaz de l'Union, à Passy, quai de Passy, 20, le 22 avril à 1 heure (N° 2895 du gr.).

Du sieur FOUCHÉ, marchand de vin à la Grande-Pinte, 85, le 22 avril à 3 heures 1/2 (N° 2880 du gr.).

Du sieur THURIN et Co, fab. de parquets, rue de Charonne, 97, le 22 avril à 10 heures (N° 1856 du gr.).

Du sieur MONGNE, md de comestibles, passage des Prouvaires, 6, le 21 avril à 12 heures (N° 2848 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMESSA A HUITAINE.

Du sieur FERRIN, md de vin en gros, rue d'Arcole, 5, le 21 avril à 12 heures (N° 2818 du gr.).

Du sieur CHATEAUX, corroyeur, rue du Champ-de-Falouette, 6, le 21 avril à 1 heure (N° 2944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

BOURSE DU 16 AVRIL.

Table with 5 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c., and various financial data points for commodities and currencies.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 16 AVRIL.

DIX HEURES : Fauconnier, entrep. de bâtim., vérif. — Leuthold, négociant, id. — Jarrot, fondeur, rem. à huitaine. — Schmitt, négociant en eaux-de-vie, personnellement, union. — Pingault, boulanger, conc. — Hue, entrep. de bâtimens, id. — Simonot père, grainetier, clôt. — Magnant, négociant, id.